

RÈGLEMENT (CE) N° 1667/2002 DE LA COMMISSION
du 19 septembre 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires, et dérogeant à ce règlement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1151/2002 du Conseil du 27 juin 2002 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec l'Estonie ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1361/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1362/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lettonie ⁽⁵⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1408/2002 du Conseil du 29 juillet 2002 établissant des concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Hongrie ⁽⁶⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1165/2002 ⁽⁸⁾, établit entre autres les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, des régimes d'importation prévus dans les accords européens entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et certains pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part. Il convient de le modifier afin de mettre en œuvre les

concessions prévues par les règlements (CE) n° 1151/2002, (CE) n° 1361/2002, (CE) n° 1362/2002 et (CE) n° 1408/2002.

- (2) Il convient d'ouvrir au 1^{er} octobre 2002 les nouveaux contingents et de rouvrir les contingents existants si les quantités résultant des nouvelles concessions dépassent les quantités ouvertes en juillet 2002. Les contingents à l'importation prévus par le règlement (CE) n° 2535/2001 étant normalement ouverts au 1^{er} juillet, il y a lieu de prévoir une dérogation aux dispositions des articles 6, 12 et 14 de ce règlement.
- (3) Certains nouveaux contingents portent sur des quantités limitées rendant inapplicable la disposition de l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2535/2001. Il est dès lors nécessaire d'adapter cette disposition.
- (4) Le remboursement des droits à l'importation sur les produits visés à l'annexe I, parties 8 et 9, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, importés au titre des certificats utilisés à partir du 1^{er} juillet 2002, est effectué conformément aux articles 878 à 898 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽¹⁰⁾.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) contingents prévus aux règlements (CE) n° 2290/2000, (CE) n° 2433/2000, (CE) n° 2434/2000, (CE) n° 2435/2000, (CE) n° 2475/2000, (CE) n° 2851/2000, (CE) n° 1151/2002, (CE) n° 1361/2002, (CE) n° 1362/2002 et (CE) n° 1408/2002.»

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 198 du 27.7.2002, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 205 du 2.8.2002, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

⁽⁸⁾ JO L 170 du 29.6.2002, p. 49.

⁽⁹⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

2) À l'article 13, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La demande de certificat porte au maximum sur 10 % de la quantité fixée pour la période semestrielle visée à l'article 6, sans que cette demande puisse toutefois être inférieure à 10 tonnes.»

3) À l'annexe I, partie B, les points 4, 7, 8 et 9 sont remplacés par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2002, des demandes de certificats d'importation peuvent être déposées du 1^{er} au 10 octobre 2002 pour les contingents ouverts au 1^{er} octobre 2002 visés à l'annexe I, partie B, points 4, 7, 8 et 9, dudit règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2002.

La demande de certificat porte au maximum sur 10 % de la quantité du contingent ouvert au 1^{er} octobre 2002 sans que cette demande puisse toutefois être inférieure à 10 tonnes.

2. Par dérogation à l'article 12 du règlement (CE) n° 2535/2001, les opérateurs qui, au cours de la période de dépôt du 1^{er} au 10 juillet 2002, ont introduit une demande de certificat d'importation portant sur l'un des contingents visés à l'annexe I, partie B, points 4, 7, 8 et 9, dudit règlement peuvent présenter une nouvelle demande pour ce même contingent dans le cadre du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002.

Le point 3 de l'article 1^{er} s'applique à partir du 1^{er} juillet 2002, à l'exclusion de l'ouverture des contingents 09.4776, 09.4777 et 09.4778 figurant à l'annexe I, partie B, point 4, du règlement (CE) n° 2535/2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

ANNEXE I B

4. Produits originaires de Hongrie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
09.4775	0401 0402		Exemption	1 300	227,5	422,5	650	130
09.4776	0403 10 11 — 0403 10 39 0403 90 11 — 0403 90 69		Exemption	50	—	25	25	10
09.4777	0404		Exemption	50	—	25	25	10
09.4778	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90 10 0405 90 90		Exemption	300	—	150	150	30
09.4733	0406		Exemption	4 200	2 100	—	2 100	350

7. Produits originaires de l'Estonie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
09.4578	0401		Exemption	800	400	—	400	150
09.4546	0402 10 19 0402 21 19		Exemption	14 000	8 000	—	6 000	0
09.4579	0403 10 11 — 0403 10 39		Exemption	800	240	160	400	240
09.4580	0403 90 59 0403 90 61 0403 90 63 0403 90 69		Exemption	1 120	560	—	560	210
09.4547	0405 10 11 0405 10 19		Exemption	4 800	2 400	—	2 400	900
09.4582	0406 10		Exemption	1 120	560	—	560	210
09.4581	0406 20 0406 30 0406 40 0406 90		Exemption	4 000	1 600	400	2 000	1 200

8. Produits originaires de Lettonie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
09.4872	0401		Exemption	200	—	100	100	20
09.4873	0402		Exemption	3 800	2 525	—	1 275	0
09.4874	0403 10 11 — 0403 10 39 0403 90 11 — 0403 90 69		Exemption	100		50	50	10
09.4551	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90 10 0405 90 90		Exemption	2 255	1 127,5	—	1 127,5	190
09.4552	0406		Exemption	5 000	1 800	700	2 500	500

9. Produits originaires de Lituanie

Numéro du contingent	Code NC	Désignation des marchandises (¹) (²)	Taux de droit applicable (% du droit NPF)	Quantités annuelles (en tonnes) du 1.7.2002 au 30.6.2003	Quantités ouvertes au 1.7.2002 (³)	Quantités ouvertes au 1.10.2002	Quantités du 1.1.2003 au 30.6.2003	Augmentation annuelle à partir du 1.7.2003
09.4862	0401		Exemption	3 000	—	1 500	1 500	300
09.4863	0402		Exemption	6 350	3 150	25	3 175	635
09.4864	0403 10 11 — 0403 10 39 0403 90 11 — 0403 90 69		Exemption	300		150	150	30
09.4865	0404		Exemption	2 000	—	1 000	1 000	200
09.4866	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 20 90 0405 90 10 0405 90 90		Exemption	2 100	1 050	—	1 050	210
09.4557	0406		Exemption	7 200	3 600	—	3 600	600

(¹) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(²) Cette concession est applicable uniquement aux produits ne bénéficiant d'aucun type de subvention à l'exportation.

(³) Quantités ouvertes sur base des numéros de contingents en application avant l'entrée en vigueur du présent règlement.